

Bertrix, le 28 juin 2019

Concerne : dépôt de trois points à l'ordre du jour du Conseil du 4 juillet 2019

Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Échevins,

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, nous voudrions porter trois points à l'ordre du jour du Conseil du 4 juillet 2019 :

1. Adoption d'une motion pour le maintien des services à la clientèle en gare de Bertrix
2. Interpellation du Collège sur la politique en faveur de la biodiversité, et plus spécifiquement l'adoption et le respect de la convention « bords de routes »
3. Demande de lancement d'une réflexion pour le maintien des cuisines du CPAS

Vous trouverez en pages 2 à 5 quelques explications complémentaires relatives à ces points.

Bonne journée.

Pour le groupe Ecolo,
Jean-Pierre GRAISSE et André CHANTEUX

1. Adoption d'une motion pour le maintien des services à la clientèle en gare de Bertrix.

Suite à la volonté affichée par la SNCB d'encore réduire les horaires d'ouverture des guichets dans 37 gares wallonnes, dont celle de Bertrix, ECOLO invite le Conseil communal de Bertrix à adopter une motion visant

1. à manifester notre indignation face à la poursuite de la réduction des services offerts aux usagers dans les gares, et en particulier à Bertrix ;
2. à demander à la SNCB de renoncer à la réduction annoncée des heures d'ouverture des guichets.



Proposition de délibération

Motion suite à décision de la SNCB de réduire les heures d'ouverture des guichets dans les gares de Bertrix, Gouvy, Libramont, Marbehan, Marloie, Virton et 37 autres en Région wallonne

Considérant que la réduction des heures d'ouverture des guichets en gare de Bertrix, Gouvy, Libramont, Marbehan, Marloie et Virton réduira fortement l'attractivité de celles-ci ;

Considérant que le recours à des automates pour la délivrance des titres de transports ne peut en aucun cas remplacer le contact humain, l'accueil et le service aux personnes qui constituent le socle d'un véritable service public ;

Considérant qu'à l'heure du tout au numérique, bien des personnes éprouvent encore des difficultés majeures pour utiliser une machine automatique, sans compter que 10% de la population belge éprouve des difficultés pour lire et écrire ;

Considérant que le maintien des services actuels offerts dans nos gares rurales est une absolue nécessité pour assurer la pérennité de nos gares ;

Considérant que systématiquement, la SNCB prend des décisions sans prendre en compte l'avis des usagers du rail, qui plus est, quand ces décisions amènent des restrictions conséquentes pour le bien-être et le confort de ceux-ci ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal de Bertrix,

- marque sa totale désapprobation suite à l'annonce de la SNCB de la réduction des heures d'ouverture des guichets dans de nombreuses gares, y compris dans nos six gares luxembourgeoises et plus particulièrement, celle de Bertrix ;
- demande à la SNCB d'appliquer une communication respectueuse de tous ses usagers, y compris ceux provenant des communes rurales de notre province, prenant véritablement en compte leurs besoins ;
- invite le Collège à transmettre cette motion à la Direction de la SNCB ainsi qu'à M. le Ministre François Bellot, Ministre de la Mobilité, en charge de la SNCB, marquant la profonde inquiétude manifestée par le Conseil communal quant à la pérennité des services à la clientèle dans nos six gares luxembourgeoises et plus particulièrement, la gare de Bertrix et révélant un manque criant d'ambition pour la mobilité dans notre province alors qu'il devrait s'agir d'une priorité.

2. Interpellation du Collège sur la politique en faveur de la biodiversité, et plus spécifiquement l'adoption et le respect de la convention « bords de routes ».

Outre une série de fonctions techniques : la protection des usagers, (espace refuge, élargissement du champ visuel, facilité de croisement sur route étroite), la régulation (protection contre l'érosion, écoulement de l'eau, ralentissement du vent) et le support (mobiliers urbains, glissière de sécurité, éclairage routier, bornes de secours), les bords de routes assurent un rôle écologique essentiel notamment comme espace refuge, réservoir génétique, corridors biologiques, abris pour la flore, les champignons, la faune (papillons, oiseaux, reptiles) et abris pour des animaux capables de réguler des populations d'insectes ravageurs des cultures et de maintenir ainsi des équilibres biologiques, etc..

A ce titre, les bords de route méritent une attention particulière du gestionnaire de voiries qu'est la commune. En Région wallonne, depuis 1995, une convention « bord de routes » a été proposée aux communes (lire en annexe). Grâce à cette convention, le fauchage tardif est d'application dans la presque quasi totalité des communes et provinces wallonnes. Aussi, depuis 1995, date du lancement de l'opération de fauchage tardif en Wallonie, le réseau routier est devenu plus accueillant pour la vie sauvage.

A différents endroits de la commune de Bertrix, les panneaux « fauchage tardif » indiquent des zones concernées par cette démarche.

Malheureusement, force est de constater qu'à ces endroits la Commune ne respecte pas la convention tant en ce qui concerne la hauteur de coupe que le moment et la fréquence des fauchages.

Certains bords de routes sont fauchés prématurément dès le mois de mai, en période sensible pour la faune qui les habite. Nous avons à certains endroits pu constater que la hauteur de coupe était nulle (on peut pratiquement parler à ce stade de labourage plutôt que de tonte).



Le Collège peut-ils nous communiquer ses intentions pour les années futures en ce qui concerne la gestion des bords de routes ? Désire-t-il respecter la convention « bord de routes » (auquel cas il convient peut-être d'envisager une formation spécifique des opérateurs du service travaux) ou envisage-t-il de poursuivre sa politique de non-gestion des bords de routes (auquel cas il conviendrait de retirer les panneaux relatifs à cette gestion différenciée).

3. Demande de lancement d'une réflexion pour le maintien des cuisines du CPAS

Début juin, le Conseil de CPAS s'est penché sur les difficultés financières du service de repas à domicile qui accusait en 2018 un déficit de 40.000 €.

Ce service remplit une fonction sociale importante car il assure à un prix raisonnable un repas chaud quotidien à de nombreuses personnes en difficulté, mais aussi aux enfants de nos écoles.

Il est dès lors nécessaire de mener une réflexion globale associant l'équipe du CPAS, les Conseils de CPAS et communal, mais aussi de s'informer sur les alternatives possibles dans l'objectif de maintenir ce service :

- Quelles sont les raisons de ce déficit ?
- Le service repas doit-il nécessairement être bénéficiaire ?
- N'est-il pas temps d'envisager un investissement dans l'outil ?

- Faut-il revoir à la hausse le prix des repas livrés ?
- Quelles solutions ont-elles été mises en place dans d'autres communes confrontées à des difficultés similaires ?

Afin de répondre à cette questions et à d'autres qui pourraient se poser, le groupe ECOLO propose qu'une Commission, ou un groupe de travail, réunissant des membres du Conseil de CPAS, du Conseil communal, et du personnel du CPAS, se mette en place afin d'étudier la question et de proposer des pistes pour le maintien de l'outil.

Proposition de délibération

Considérant que le service de repas à domicile assure une fonction essentielle dans la commune,

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de mettre tout en œuvre pour maintenir, voire améliorer cet outils,

Considérant qu'il convient d'analyser les causes des difficultés financières rencontrées par ce service et les pistes d'actions possibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil communal de Bertrix demande au Collège de mettre en place un groupe de travail chargé d'étudier les difficultés rencontrées par le service de repas à domicile, de réfléchir sur les moyens d'améliorer et de pérenniser le service et de proposer au Conseil communal, dans un délai de six mois, des pistes d'actions à mettre en œuvre rapidement et à évaluer après un an de fonctionnement.

Ce groupe de travail serait constituer à minima d'un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal et au Conseil de CPAS ainsi que de deux membres du personnel du CPAS.

ANNEXE : Texte de la Convention bords de routes Wallonie

Article premier.

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre un terme en avisant l'autre par écrit.

Article deux.

La présente convention vise une collaboration entre la (commune/province) et la Région afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités provinciales, plus accueillants pour la vie sauvage.

Article trois.

Par "bords de routes" on désigne les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai, talus en déblai, bermes et excédents d'emprise, tous couverts d'une végétation herbacée, qui font partie de l'infrastructure routière et qui sont du domaine public.

Article quatre.

Les "bords de routes" couverts d'une végétation herbacée sont constitués de deux zones:

- Une zone à gestion intensive constituée:
 - des bords de routes en zone habitée;
 - des sites dangereux où l'entretien se fera selon des impératifs de sécurité routière;
 - de la bande de sécurité;
 - de la zone d'installation du mobilier urbain et routier.
- Une zone à gestion extensive constituée des bords de routes non repris sous le point 1.

Article cinq.

Par "zone habitée", il convient d'entendre les zones où les habitations sont contiguës le long de la voirie; elles ne peuvent en aucun cas dépasser les zones d'habitats et les zones d'habitats à caractère rural prévues par les plans de secteur.

Par "sites dangereux", il convient d'entendre les carrefours, virages et autres sites dont la sécurité et notamment une visibilité maximale, exigent un entretien répété.

Par "bande de sécurité", il convient d'entendre une zone en bordure de la voie de circulation, où qu'elle soit et ayant, au maximum, la largeur d'un engin de coupe.

Article six.

La hauteur de coupe sera partout de l'ordre de 10 cm. Si les possibilités offertes en matière de réglage de la hauteur de coupe ne permettent pas d'atteindre la hauteur de 10 cm, celle-ci devra s'en rapprocher au maximum. En aucun cas le sol ne pourra être mis à nu de manière volontaire.

Article sept.

Les zones soumises à la gestion intensive pourront être fauchées à plusieurs reprises tout au long de la période de croissance de la végétation, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser.

Article huit.

Les zones soumises à la gestion extensive ne pourront être fauchées qu'une seule fois par an et ce obligatoirement après le 1er août. Ce fauchage devra être terminé au plus tard le 1er novembre.

Article neuf.

L'ordre et l'époque du passage dans les zones soumises à la gestion extensive seront fixés selon un plan préétabli auquel il ne sera plus dérogé les années suivantes, sauf pour des motifs visant à améliorer la qualité biologique des bords de routes et sur accord deux parties.

Article dix.

La Région met à la disposition de la (commune/province), des cartes topographiques au 1/10.000 sur lesquelles figure:

- les zones où la gestion sera extensive, étant entendu qu'une bande de sécurité peut y être réalisée sur une largeur maximale d'un engin de coupe;
- l'emplacement des panneaux signalant le déroulement de l'opération et portant l'inscription "FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE";

Éventuellement:

- les zones où le fauchage sera réalisé à des intervalles de temps supérieurs à 12 mois;
- les zones où une gestion particulière, décrite dans un document joint aux cartes, sera réalisée.

Article onze.

La Région met à la disposition de la (commune/province) des panneaux de signalisation portant l'inscription "Fauchage tardif – Zone refuge", destinés à être installés le long des routes provinciales, aux endroits les plus propices pour l'information correcte de la population.

La (commune/province) installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que la Région lui indiquera.

Article douze.

La Région met à la disposition de la (commune/province), les inventaires botaniques qu'elle réalisera le long des voiries provinciales.

Article treize.

Les publications relatives à l'action de gestion écologique des bords de routes mentionneront clairement la collaboration visée par la présente convention.